



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision générale du plan local d'urbanisme
de la commune de Bussières (42)**

Décision n° 2017-ARA-DUPP-00319

Décision en date du 14 avril 2017

page 1 sur 4

DÉCISION du 14 avril 2017
après examen au cas par cas
en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

VU la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

VU le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

VU l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

VU l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

VU la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

VU la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00319, déposée complète par le maire de Bussièrès (42) le 17 février 2017, relative à la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de sa commune ;

VU la contribution de la direction départementale des territoires de la Loire en date du 4 avril 2017 ;

VU la contribution de l'agence régionale de santé en date du 3 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT que la commune appartient à la communauté de communes de Balbigny dont elle constitue la deuxième plus grande commune (1577 habitants : chiffre INSEE 2012) et est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Loire-Centre, dont elle constitue un « village » ;

CONSIDÉRANT que le projet de PLU prévoit de maintenir un taux de croissance démographique de 1 % maximum, légèrement inférieur à celui, important, constaté sur les dernières années (+ 1,5 % entre 2007 et 2012), de manière à se conformer aux prescriptions du SCoT Loire-Centre ;

CONSIDÉRANT que le projet de PLU prévoit la production d'environ quarante logements sur la période 2016-2026, dont une trentaine en construction et une dizaine par réhabilitation ou changement de destination, afin d'atteindre une densité moyenne de 12 logements par hectare sur les tenements importants (plus de 5000 m²) ;

CONSIDÉRANT que le projet de PLU prévoit de ne maintenir qu'une seule des trois zones d'activités, en partie déjà aménagée, prévues dans le PLU actuel ;

CONSIDÉRANT ainsi que le projet de PLU prévoit de ne maintenir pour le développement du logement et des activités que 3,7 des 25 hectares de surfaces constructibles prévues dans le PLU actuel ;

CONSIDÉRANT le caractère satisfaisant du dossier fourni concernant l'identification des enjeux

environnementaux du territoire communal et la description de leur prise en compte, notamment grâce aux objectifs suivants :

- densifier le centre-bourg en remplissant les dents creuses (friches industrielles, notamment) et en diversifiant les formes urbaines ;
- privilégier le réemploi des logements vacants, dont le nombre est important sur la commune ;
- créer des coutures urbaines entre le bourg et les lotissements proches ;
- poursuivre la mise en valeur du centre-bourg initiée par la requalification récente des espaces publics ;
- préserver les espaces à vocation agricole ;
- préserver les éléments supports de biodiversité et d'échanges biologiques (en particulier : espaces boisés, arbres isolés, haies, réseau hydrographique et ripisylves associées, zones humides) ainsi que les corridors identifiés dans le schéma régional de cohérence écologique ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de révision générale du PLU de Bussières (42) présenté par le maire de la commune n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le plan peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes



Jean-Pierre Nicol

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1